

# LA REPRESENTATION PARENTALE AUX DIFFERENTES INSTANCES

Les parents interviennent à tous les niveaux d'enseignement et à tous les niveaux administratifs.  
Ils sont de plus en plus **associés aux prises de décision**, notamment dans le cadre de leur participation aux différentes instances pour lesquelles ils élisent des représentants.

## 1. LES INSTANCES DE REPRÉSENTATION

### ☒ LE CONSEIL DE CLASSE

Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la **vie de la classe**, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Les **délégués des parents d'élèves** (2 titulaires et 2 suppléants), proposés par les responsables des listes de candidats, sont désignés par le chef d'établissement en proportion des résultats obtenus par ces listes aux élections au conseil d'administration.

### ☒ LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Ce conseil a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves des sanctions pour des manquements au règlement intérieur de l'établissement.

Il comprend **trois représentants des parents d'élèves dans les collèges** et **deux dans les lycées**.

### ☒ LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les **parents d'élèves élisent tous les ans** au scrutin de liste leurs représentants au conseil d'administration. Ceux-ci sont au nombre de **cinq dans les lycées** et **EREA** (établissements régionaux de l'enseignement adapté) , **six dans les collèges** de moins de 600 élèves et **sept dans les autres collèges**.

Le conseil d'administration est **l'organe décisionnel** de l'établissement :

- **fixe** les règles d'organisation de l'établissement,
- **adopte** le projet d'établissement, le budget et le règlement intérieur,
- **donne son accord** sur le programme de l'association sportive, sur les principes de dialogue avec les parents d'élèves ;
- **délibère** sur les questions relatives à l'hygiène, la santé, la sécurité, sur un certain nombre de sujets intéressant l'établissement,
- **donne son avis** sur les principes de choix des manuels et outils pédagogiques, sur les mesures annuelles de création et suppression de sections, options ou formations complémentaires.
- 

### ☒ LA COMMISSION PERMANENTE

Cette instance prépare les décisions du conseil d'administration.

Les **représentants des parents d'élèves y sont élus par les parents d'élèves membres de ce conseil**. Ils sont au nombre de trois pour les collèges et deux pour les lycées.

## **2. LES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES**

Tous les ans, avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire, les parents d'élèves élisent leurs représentants( au plus 7 représentants et leurs remplaçant soit 14 représentants des parents) aux instances de gestion et de décision des collèges et lycées.

Les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements du second degré ont lieu cette année le **vendredi 7 octobre 2016**.

Le corps électoral est constitué des noms des parents d'enfants inscrits et admis dans l'établissement d'enseignement scolaire titulaires de l'autorité parentale ainsi que des tiers qui exercent cette autorité par décision de justice.

Est électeur, chacun des parents, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé dans l'établissement d'enseignement scolaire, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié, par décision de justice, à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce, à la place du ou des parents, le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement scolaire.

Tout électeur est éligible, sauf s'il est déjà membre du conseil d'école ou du conseil d'administration à un autre titre que celui de représentant des parents d'élèves.

Le **vote** est personnel (sans procuration) et secret. Le vote par correspondance est possible, de la réception des bulletins de vote au jour du scrutin.

Il s'agit d'un scrutin de liste, à la représentation proportionnelle. Ces listes peuvent être présentées :

- par des **associations** de parents d'élèves **affiliées** à une fédération ou à une union nationale de parents d'élèves (FCPE, PEEP, UNAAPE) ;
- par des **associations locales** de parents d'élèves (déclarée en préfecture sous le régime de la loi du 1er juillet 1901);
- par des **parents d'élèves** qui ne se sont pas constitués en association.

**Chaque liste** doit comporter au moins deux noms de candidat.